

N° 02-0188

M. Michel X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 22 août 2002
Lecture du 5 septembre 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 9 avril 2002 sous le n° 02-0188, la requête présentée par M. Michel X demeurant à .../... et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule le refus du maire de la commune de Nouméa de débattre de la lettre d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie lors de la séance du conseil municipal du 2 avril 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 août 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que le requérant demande l'annulation de la décision du maire de la commune de Nouméa de refuser un débat à l'occasion de la communication de la lettre d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes au conseil municipal de Nouméa dans sa séance du 2 avril 2002 ;

Considérant que l'article L. 241-11 du code des juridictions financières applicable en Nouvelle-Calédonie dispose seulement que les observations définitives formulées par la chambre des comptes sur la gestion d'une collectivité locale sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion et qu'elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour ; que les dispositions législatives ultérieures prescrivant un débat n'ont pas été étendues à la Nouvelle-Calédonie ; qu'en conséquence le maire de la commune de Nouméa n'était pas tenu de répondre favorablement à la demande de M. Michel X et restait libre en qualité de président du conseil municipal de la conduite de la séance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Michel X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Michel X
- à la commune de Nouméa
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Communes